https://47.snuipp.fr/Indices-Salaires-Retenues-Cotisations

Indices, Salaires, Retenues, Cotisations

- Pratique - Fiche de Paye -

Date de mise en ligne : vendredi 2 janvier 2015

Dernière mise à jour : 27 janvier 2025

Copyright © FSU-SNUipp 47 - Tous droits réservés

Aucune amélioration en vue pour les rémunérations.
Pas d'augmentation de la valeur du point d'indice, rien pour la part fixe de l'ISAE, pas de GIPA en 2024â€¦
Depuis janvier 2010, l'inflation n'a cessé de progresser bien plus rapidement que le point d'indice : plus de 25 % pour la première, contre même pas + 7 % pour le second.
Pire : si le projet d'augmenter le nombre de jours de carence pour les arrêts maladie semble abandonné, celui de baisser l'indemnisation des arrêts maladie de 100 % à 90 % de la rémunération des agent·es de la fonction publique reste d'actualité.

Sommaire

- I. Traitement indiciaire
  - Grille indiciaire :
  - Valeur du point d'indice
  - Point d'indice et inflation
  - Grille des traitements (01/01/2024) :
- II. Supplément familial de Traitement
- III. Bonification indiciaire - (…)
- IV. Indemnités, primes, forfaits
- V. Retenues et cotisations au 01/01/2024

Les éléments du salaire

I. Traitement indiciaire

Pour les enseignant·es du premier degré, l'élément principal de la rémunération est lié aux « points d'indice » dont le nombre dépend à la fois du corps (instit, prof d'école), du grade (classe normale, hors classe, classe exceptionnelle) et de l'échelon.<!â€"inserer_sommaireâ†'
Exemples :

- Instituteur au 6e échelon = 413 pts d'indice
- Prof d'école classe normale au 6e échelon = 497 pts d'indice
- PE hors classe au 3e échelon = 673 pts d'indice
- PE classe exceptionnelle au 2e échelon = 740 pts d'indice

Grille indiciaire :

Ajout de 5 points à chaque échelon depuis le 01/01/24.

Échelons	Instit	PE ou PSY-EN Classe normale	PE ou PSY-EN Hors Classe		PE ou PSY-EN Classe Exc.	
1	361	395	595		1	700
2	371	446	629		2	740
3	383	453	673		3	780
4	390	466	720		4	835
5	400	481	768		5 : 1er chev.	895
6	413	497	811		5 : 2e chev.	930
7	422	524	826		5 : 3e chev.	977
8	443	562				
9	464	595				
10	499	634				
11	538	678				

Valeur du point d'indice

La valeur du point d'indice **(revalorisée le 1er juillet 2023 : 59,0734 € brut annuel, soit 4,922 € brut mensuel)** est multipliée par le nombre de points d'indice et constitue le « traitement indiciaire ».
Exemple :

- 413 pts d'indice x 4,922 € = 2 033,11 € brut par mois (Instit 6e éch)
- 497 pts d'indice x 4,922 € = 2 446,62 € brut par mois (PE 6e éch)
- 673 pts d'indice x 4,922 € = 3 313,03 € brut par mois (PE HCL 3e éch)
- 740 pts d'indice x 4,922 € = 3 642,86 € brut par mois (PE CL Ex 2e éch)

Point d'indice et inflation

Le graphique ci-dessous relativise quelque peu les dernières augmentations de la valeur du point d'indice :

- Hausse de 0.50% en juillet 2010.
- Hausse de deux fois 0.60% en juillet 2016 et février 2017.
- Hausse de 3.50% en juillet 2022.
- Hausse de 1.50% en juillet 2023

Copyright © FSU-SNUipp 47

Soit +6.70% en quinze ans, alors que l'inflation affiche +25.20% !

https://47.snuipp.fr/local/cache-vignettes/L400xH204/inflation-indice_janv2010-janv2025-0b0f1.svg

Grille des traitements (01/01/2024) :

Les changements récents :

- 01/02/17 : augmentation du point d'indice (+ 0,6% le 01/07/16 et + 0,6% le 01/02/17).
- 01/01/18 : augmentation du taux de la CSG (voir plus bas).
- 01/01/19 : revalorisation de la grille indiciaire, et augmentation de la retenue « transfert primes/points ».
- 01/01/20 : revalorisation de la grille indiciaire.
- 01/01/20 : augmentation de la retenue « pension civile ».
- 01/01/21 : réintroduction du 7e échelon des PE Hors-classe.
- 01/07/22 : augmentation de la valeur du point d'indice (+ 3,50%).
- 01/07/23 : augmentation de la valeur du point d'indice (+ 1,50%).
- 01/01/24 : revalorisation de la grille indiciaire (+5pts par échelon).

Attention :

- Les traitements nets ci-dessous peuvent différer de votre feuille de paie qui, pour les retenues RAFP, CSG et CRDS, prend en compte les indemnités complémentaires : direction ; REP ; SFT â€¦
- L'introduction de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG rend les salaires nets quasiment impossibles à présenter d'une façon générale : ils dépendent de trop de paramètres particuliers propres à chaque situation. Voir l'article : **Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG**

Les traitements nets ci-dessous sont une estimation approchée à quelques euros près.
Ils sont calculés avec la part fixe de l'ISAE [1] et la prime d'attractivité [2], mais sans autre indemnité, ni prime, ni supplément d'aucune sorte.
Ils comprennent le calcul des retenues pour la pension civile, la RAFP, la CSG, la CRDS et le transfert primes/points.
Ils n'intègrent pas le prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus.

PE ou PSY-EN â€" CLASSE NORMALE - 01/01/24 -			
Échelon	Indice	Traitement Indiciaire Brut	Traitement Net approché
1	395	1 944,50 €	1 875 €
2	446	2 195,56 €	2 145 €
3	453	2 230,02 €	2 205 €
4	466	2 294,01 €	2 240 €
5	481	2 367,86 €	2 273 €

6	497	2 446,62 €	2 304 €
7	524	2 579,54 €	2 326 €
8	562	2 766,60 €	2 383 €
9	595	2 929,05 €	2 512 €
10	634	3 121,04 €	2 631 €
11	678	3 337,64 €	2 803 €

PE ou PSY-EN â€" HORS CLASSE - 01/01/24 -

Échelon	Indice	Traitement Indiciaire Brut	Traitement Net approché
1	595	2 929,05 €	2 479 €
2	629	3 096,43 €	2 612 €
3	673	3 313,03 €	2 783 €
4	720	3 544,40 €	2 967 €
5	768	3 780,69 €	3 155 €
6	811	3 992,37 €	3 323 €
7	826	4 066,22 €	3 381 €

PE ou PSY-EN â€" CLASSE EXCEPTIONNELLE - 01/01/24 -

Échelon	Indice	Traitement Indiciaire Brut	Traitement Net approché

Copyright © FSU-SNUipp 47

1	700	3 445,95 €	2 889 €
2	740	3 642,86 €	3 045 €
3	780	3 839,77 €	3 202 €
4	835	4 110,52 €	3 416 €
5 (1er chev.)	895	4 405,89 €	3 651 €
5 (2e chev.)	930	4 578,19 €	3 788 €
5 (3e chev.)	977	4 809,56 €	3 971 €

II. Supplément familial de Traitement (SFT) :

Pour un enfant, valeur fixe de 2,29 €/mois.
Plus d'informations sur les modalités d'attribution du SFT :

- Notre article : Le supplément familial de traitement (SFT)
- Fonction publique : supplément familial de traitement

III. Bonification indiciaire - Nouvelle Bonification Indiciaire

Certains postes ouvrent droit à une bonification indiciaire (BI) et/ou une nouvelle bonification indiciaire (NBI) : c'est un mécanisme qui ajoute des points à l'indice détenu.
Exemple :

- PE 6e échelon + directeur d'école 7 classes :
  497 pts (corps et échelon) + 30 pts (BI) = 527 pts
  À noter : les points de NBI ne sont pas intégrés au « traitement indiciaire » mais viennent en plus de celui-ci et sont détaillés à part sur la fiche de paye.

Bonification indiciaire		
Instituteurs spécialisés	15 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Instituteur CPD-EPS, Instituteur MFAIEN	42 points	D. 91-112 du 24/01/1991 A. du 22/01/1985

Copyright © FSU-SNUipp 47

Directeur 1er groupe (classe unique)	3 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Directeur 2e groupe (2 à 4 classes)	16 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Directeur 3e groupe (5 à 9 classes)	30 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Directeur 4e groupe (10 cl. et plus)	40 points	D. 83-50 du 26/01/1983
Directeur adjoint SEGPA	50 points	D. 81-487 du 08/05/1981

Nouvelle bonification indiciaire :

Si affectation sur poste y ouvrant droit.

Le cumul des NBI est plafonné à 50 points.

Elle ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires, sauf pour les directeurs d'école et les instituteurs.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

NBI Education nationale : CPC, enseignant ULIS école, instituteur spécialisé, directeur d'école, directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées et PE maître formateur auprès IEN.

NBI ville : coordonnateurs éducation prioritaire, enseignant en classe relais, coordonnateur de classes relais, enseignant exerçant en UPE2A.

Conseillers Pédagogiques de Circonscription	27 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Enseignants en Ulis-École Secrétaire de CDOEA	27 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Instituteurs spécialisés	12 points	A. 06/12/1991
Directeurs d'école (et interim de direction)	8 points	D. 91-1229 du 06/12/1991 A. 06/12/1991
Directeur d'établissement spécialisé ou d'école avec au moins 3 classes spécialisées	8 points	C. 97-154 du 15/07/1997
Coordonnateurs Éducation Prioritaire	(1) 30 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
Enseignants en classe relais	(1) 30 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
Coordonnateurs de classes relais	(1) 40 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002
Enseignants exerçant en UPE2A (ex CLIN)	(1) 30 points	D. 2002-828 du 03/05/2002 A. 03/05/2002

(1) cumulable avec l'indemnité REP/REP+

(sous certaines conditions d'exercice et proratisation ISS REP possible).

Copyright © FSU-SNUipp 47

IV. Indemnités, primes, forfaits

Certains postes, certaines missions, certains frais font l'objet du versement d'indemnités, primes, ou forfaits.
Plus d'infos :

- Indemnités, Primes, Forfaits
  Cet article répertorie toutes les indemnités, primes, et forfaits.
- Les Indemnités selon le poste occupé
  Cet article liste les indemnités à percevoir selon le poste occupé.

Focus sur :

- Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves (ISAE)
- Prime d'équipement informatique
- Forfait mobilités durables
- Prime d'attractivité

V. Retenues et cotisations au 01/01/2024

Voir la page « Fonction publique : cotisations salariales du fonctionnaire » du site Service-Public.fr.

- **CSG :** 9,2 % de 98,25 % du salaire total [3] dont 2,4 points non déductibles du montant imposable.
  Augmentation du taux de la CSG le 1er janvier 2018 : taux antérieur ; 7,5%.
  Une nouvelle indemnité vient compenser cette augmentation.
- **RDS (CRDS) :** 0,5 % de 98,25% du salaire total [4]
- **Retenue pour pension civile (retraite) :** 11,10 % du traitement brut [5]
  La dernière augmentation de cette retenue a eu lieu le 01/01/2020. Taux antérieur à la loi « retraites » de 2010 ; 7,85 %.
- **Retraite additionnelle (rafp) :** 5% des indemnités [6]
- **Transfert primes/points :** nouveauté depuis janvier 2017, destinée à compenser l'intégration d'une partie des indemnités en points d'indice.
  Valeur forfaitaire :
  - 32,42 €/mois pour les profs d'école classe normale, hors classe et classe exceptionnelle.
  - 23,15 €/mois pour les instituteurs.

- **M.G.E.N. :** Depuis la mise en place des nouvelles offres de la MGEN, nous ne pouvons plus publier les taux de cotisation : trop de paramètres différents entrent maintenant en ligne de compte.

---

[1] Voir l'article Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des Élèves (ISAE)

[2] Voir l'article Prime d'attractivité

[3] CSG : « Salaire total » = traitement brut (indice + NBI + BI) + Indemnités + SFT - Transfert primes/points

[4] CRDS : « Salaire total » : même base que pour la CSG

Copyright © FSU-SNUipp 47

[5] Pension civile : « Traitement brut » = traitement indiciaire + NBI + BI

[6] RAFP : « Indemnités » = toutes les indemnités + SFT - Transfert primes/points

Copyright © FSU-SNUipp 47